



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale

RS 641.811 Art. 3 Exceptions à l'assujettissement à la redevance
(Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée
aux prestations)

[Chapitre 1 Dispositions générales](#)

[< Art. 2 Objet de la redevance](#)

[> Art. 4 Perception forfaitaire de la redevance](#)

Art. 3 Exceptions à l'assujettissement à la redevance

¹ Ne sont pas soumis à la redevance:

- a. les véhicules militaires achetés, loués ou réquisitionnés pour l'armée, munis de plaques de contrôle militaires ou de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- b. les véhicules de la police, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ainsi que les ambulances;
- c. les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs¹, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport;
- d. les véhicules agricoles (art. 86 ss OCR²);
- e. les véhicules munis de plaques à court terme suisses (art. 20 et 21 de l'O du 20 nov. 1959 sur l'assurance des véhicules; OAV)³;
- f. les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses (art. 22 ss OAV);
- g. les véhicules suisses de remplacement (art. 9 et 10 OAV) soumis à la perception forfaitaire de la redevance (art. 4), lorsque le véhicule à remplacer appartient au même genre;
- h. les véhicules servant aux écoles de conduite (art. 89 de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière; OAC)⁴ s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés au nom d'une école de conduite reconnue;
- i. les véhicules vétérans désignés comme tels dans le permis de circulation;
- j. les voitures automobiles à propulsion électrique (art. 51 OETV)⁵;
- k. les remorques d'habitation pour forains et cirques, ainsi que les remorques affectées au transport de choses pour forains et cirques et qui transportent exclusivement du matériel de forains et de cirques;
- l. les véhicules à chenilles (art. 28 OETV);
- m. les essieux de transport.

² Dans des cas dûment motivés, notamment eu égard aux conventions internationales, pour des raisons humanitaires ou pour des courses d'intérêt public à caractère non commercial, l'Administration fédérale des douanes (Administration des douanes) peut autoriser d'autres exceptions.

¹ RS [744.11](#)

² RS [741.11](#)

³ RS [741.31](#)

⁴ RS [741.51](#)

⁵ RS [741.41](#)

Etat le 11. juillet 2006

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

[Contact](#) | [Informations juridiques](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/641_811/a3.html